

Saint Martin d'Hères, le 05 janvier 2016

Note d'information n° 16.01

Nos réf. : Pôle Gestion des carrières/retraites

**Délais dans les modalités de traitement
des dossiers de demande d'avis préalable et des dossiers de liquidation**

1) Délai d'envoi des dossiers de demande d'avis préalable

A compter du 1^{er} septembre 2014, le service « pré-liquidation de pension CNRACL » ne permettra plus de transmettre à la CNRACL les dossiers dont le délai entre la date de transmission et la date de radiation des cadres souhaitée est inférieur à 3 mois.

La CNRACL indique que ce dispositif permettra de traiter les demandes de pré-liquidation en priorité et donc les demandes de liquidation dans les délais.

Cette information qui a été communiquée très récemment aux collectivités et au Centre de gestion par un flash info en date du 22 juillet a des répercussions sur la charge et l'organisation du travail au sein du pôle gestion des carrières.

Il conviendra de respecter un délai de six mois afin de permettre une instruction complète des dossiers (soit un délai de 3 mois pour le traitement du dossier et le délai de trois mois que les services du centre de gestion devront respecter pour transmission du dossier à la CNRACL).

2) Délai d'envoi des dossiers de liquidation

A compter du 1^{er} septembre, la CNRACL instaure un délai de 3 mois entre la date de transmission et la date de radiation des cadres.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de bien anticiper cette disposition en nous adressant suffisamment tôt les dossiers afin que les gestionnaires puissent les instruire dans les meilleures conditions possibles.